Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'OUTRE-MER	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction des affaires économiques sociales, et culturelles **Département Agriculture et Pêche** **Adresse : 27, rue Oudinot – 75007 Paris** **Suivi par : Nizar Kalfane** **Tél : 01.53.69.26.96** **Fax : 01.53.69.20.65**	**Direction des Politiques Économique et internationale** **Sous-Direction des soutiens directs, et des cultures et produits végétaux** **Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales** **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP** **Suivi par : Sylvie Ribault** **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax : 01.49.55.45.90**

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction générale des douanes et des droits indirects **Sous-Direction : D** **Bureau D2** **Adresse : 23 bis rue de l'université – 75007 Paris** **Suivi par : Cécile Guillou** **Tél : 01.55.04.62.32** **Fax : 01.55.04.62.34**	**Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** **Sous-Direction : D** **Bureau D4** **Adresse : 59, boulevard Vincent Auriol – Teledoc 75703 Paris cedex 13** **Suivi par : Stéphanie Bouziges** **Tél : 01.44.97.24.15** **Fax : 01.44.97.05.27**

CIRCULAIRE

DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4044

Date: 06 juillet 2005

Date de mise en application : 30 juillet 2005

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe.

M. le Préfet de la région et du département de la Martinique

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Avenant à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4002 du 6 janvier 2004 relative à la mise en œuvre du régime de l'aide compensatoire dans le secteur de la banane.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) N° 789/2005 de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane.

Résumé : Le présent avenant fait suite à la modification du règlement (CEE) n°1858/93 portant sur les documents justificatifs devant accompagner les demandes de paiement et spécifiant que ces documents doivent apporter la preuve de la vente des marchandises, en particulier de leur acceptation par l'acheteur.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-93
Fax : 01-53-95-44-73
Odeadom@odeadom.fr

MOTS-CLES : OCM BANANE, AIDE COMPENSATOIRE, DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur des politiques économique et internationale du Ministère de l'agriculture et de la pêche M. le Directeur Général des douanes et droits indirects. M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe. M. le Préfet de la région et du département de la Martinique. M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe. M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique. M. le Directeur de l'ODEADOM.	**Pour information :** M. le Directeur du budget du Ministère de l'économie et des finances. M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. Madame la Présidente de la CICC M. le Président de la CCCOP Madame la Directrice de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole. M. le Président du COPERCI. M. l'IGIR des DOM

1) Le paragraphe 1.2 de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4002 du janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :
« Sont éligibles à l'aide, les bananes vertes conformes aux normes de qualité définies par le règlement de la Commission N° 2257/94, commercialisées dans l'Union européenne par les producteurs répondant aux critères d'éligibilité.

La commercialisation correspond au moment où les bananes sont acceptées par un acheteur, que ce soit dans la région de production ou à l'arrivée des marchandises dans le reste du territoire de l'Union européenne.

Les quantités commercialisées sont attestées par la présentation des factures de vente acceptées par l'acheteur. »

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et par délégation

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés

Marie GUITTARD

Pour le Ministre de l'Outre-Mer
et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer

Philippe LEYSSENE

Pour le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur Général
de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes
Le Chef de Service

Luc VALADE

Pour le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et par délégation

Le Directeur Général des Douanes et des Droits indirects

François MONGIN